

Le règlement de la voirie départementale

2012



SOMMAIRE

TITRE I

LA DOMANIALITÉ

| | |
|--|---|
| ARTICLE 1 : Nature du domaine public routier | 5 |
| ARTICLE 2 : Affectation du domaine | 5 |
| ARTICLE 3 : Occupation du domaine | 5 |
| ARTICLE 4 : Dénomination des voies | 5 |
| ARTICLE 5 : Classement et déclassement | 6 |
| ARTICLE 6 : Ouverture - élargissement - redressement | 6 |
| ARTICLE 7 : Acquisitions de terrains | 6 |
| ARTICLE 8 : Les alignements | 6 |
| ARTICLE 9 : Délimitation du domaine départemental par rapport aux autres voies | 7 |
| ARTICLE 10 : Les enquêtes publiques | 7 |
| ARTICLE 11 : Aliénations de terrains | 7 |
| ARTICLE 12 : Échanges de terrains | 8 |
| ARTICLE 13 : Les routes à grande circulation | 8 |

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

| | |
|---|----|
| ARTICLE 14 : Obligation de bon entretien | 9 |
| ARTICLE 15 : Droit de réglementer l'usage de la voirie | 9 |
| ARTICLE 16 : Les droits du Département aux carrefours entre une route départementale et une autre voie (publique ou privée) | 10 |
| ARTICLE 17 : Écoulement des eaux issues du domaine public routier | 10 |
| ARTICLE 18 : Droits du Département dans les procédures de classement et de déclassement | 10 |
| ARTICLE 19 : Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les documents d'urbanisme | 11 |
| ARTICLE 20 : Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols (autorisation d'aménagement, permis de construire et déclaration et CU) | 11 |
| ARTICLE 21 : Recommandations vis-à-vis du Ministère de la Défense | 11 |

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

| | |
|--|----|
| ARTICLE 22 : Autorisation d'accès - restriction | 12 |
| ARTICLE 23 : Aménagement des accès existants ou à créer | 12 |
| ARTICLE 24 : Entretien des ouvrages d'accès | 12 |
| ARTICLE 25 : Accès aux établissements industriels et commerciaux | 12 |
| ARTICLE 26 : Alignements individuels | 13 |
| ARTICLE 27 : Réalisation de l'alignement | 13 |
| ARTICLE 28 : Implantation des clôtures | 13 |
| ARTICLE 29 : Écoulement des eaux pluviales | 13 |
| ARTICLE 30 : Aqueduc et ponceau sur fossés | 14 |
| ARTICLE 31 : Barrage ou écluses sur fossés | 14 |
| ARTICLE 32 : Écoulement des eaux insalubres | 14 |
| ARTICLE 33 : Travaux sur les constructions riveraines | 14 |
| ARTICLE 34 : Travaux sur un immeuble frappé d'alignement | 14 |
| ARTICLE 35 : Dimension des saillies autorisées | 15 |
| ARTICLE 36 : Plantations riveraines | 17 |
| ARTICLE 37 : Hauteur des haies vives | 17 |
| ARTICLE 38 : Élagage et abattage | 17 |
| ARTICLE 39 : Dépôt de bois sur le domaine public | 18 |

| | |
|---|----|
| ARTICLE 40 : Servitudes de visibilité | 18 |
| ARTICLE 41 : Excavations et exhaussements en bordure des routes départementales | 19 |

TITRE IV

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS

Les dispositions administratives préalables aux travaux

| | |
|---|----|
| ARTICLE 42 : Nécessité d'une autorisation préalable d'occupation | 21 |
| ARTICLE 43 : Champ d'application | 21 |
| ARTICLE 44 : Nécessité d'une autorisation d'entreprendre des travaux | 22 |
| ARTICLE 45 : Redevances pour occupation du domaine public départemental | 22 |
| ARTICLE 46 : Instruction des demandes | 23 |
| ARTICLE 47 : Délai d'exécution des travaux | 24 |
| ARTICLE 48 : Responsabilité de l'intervenant | 24 |
| ARTICLE 49 : Constat préalable des lieux | 24 |
| ARTICLE 50 : Information sur les équipements existants | 24 |
| ARTICLE 51 : Implantation des ouvrages | 25 |
| ARTICLE 52 : Préservation des plantations | 25 |
| ARTICLE 53 : Circulation et desserte riveraine | 25 |
| ARTICLE 54 : Signalisation des chantiers | 25 |
| ARTICLE 55 : Identification de l'intervenant | 26 |
| ARTICLE 56 : Interruption temporaire des travaux | 26 |
| ARTICLE 57 : Garantie de bonne exécution des travaux | 26 |
| ARTICLE 58 : Les points de vente temporaires en bordure de route | 27 |
| ARTICLE 59 : Les distributeurs de carburant | 27 |

Les conditions techniques d'exécution des ouvrages

| | |
|--|----|
| ARTICLE 60 : Implantation de supports en bordure de la voie publique | 28 |
| ARTICLE 61 : Hauteur libre | 28 |
| ARTICLE 62 : L'implantation des tranchées | 28 |
| ARTICLE 63 : Les traversées de chaussée | 29 |
| ARTICLE 64 : Découpe de la chaussée | 29 |
| ARTICLE 65 : Profondeur des tranchées | 29 |
| ARTICLE 66 : Longueur maximale de tranchée à ouvrir | 29 |
| ARTICLE 67 : Nécessité d'un grillage avertisseur | 30 |
| ARTICLE 68 : Remblayage des fouilles | 30 |
| ARTICLE 69 : Le contrôle du compactage | 31 |
| ARTICLE 70 : Reconstitution du corps de chaussée | 31 |
| ARTICLE 71 : Récolement des ouvrages | 31 |
| ARTICLE 72 : Convention ou charte qualité | 31 |
| ARTICLE 73 : Coordination des travaux | 31 |

TITRE V

POLICES DE CONSERVATION ET DE CIRCULATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

| | |
|---|----|
| ARTICLE 74 : Les interdictions diverses | 32 |
| ARTICLE 75 : Les contributions spéciales suite à dégradations | 32 |
| ARTICLE 76 : Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier | 33 |
| ARTICLE 77 : La publicité sur le domaine public départemental | 33 |
| ARTICLE 78 : Les immeubles menaçant ruine | 33 |
| ARTICLE 79 : La réglementation de la circulation - pouvoirs de police | 33 |
| ARTICLE 80 : La réserve du droit des tiers | 34 |
| ARTICLE 81 : L'abrogation de l'ancien règlement | 34 |

ARTICLE 1 - NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le sol des routes départementales fait partie du domaine public départemental. Il est inaliénable et imprescriptible.

ARTICLE 2 - AFFECTATION DU DOMAINE

Le domaine public routier Départemental est affecté à la circulation terrestre. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

ARTICLE 3 - OCCUPATION DU DOMAINE

En dehors des cas prévus aux articles L113-3 à L113-7 du code de la voirie routière, toute occupation privative du domaine public routier doit faire l'objet d'une autorisation de voirie préalable appelée :

permission de voirie : dans le cas où elle donne lieu à emprise

permis de stationnement : dans les autres cas

cette autorisation, sollicitée par le pétitionnaire est délivrée à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers et que l'occupation soit compatible avec l'affectation prioritaire de la voie : la circulation.

Elle est soumise au paiement d'une redevance conformément à l'article 45 du présent règlement.

L'autorisation se présente sous la forme d'un arrêté signé par l'autorité compétente et délivrée conformément à l'annexe du présent règlement.

L'occupation non privative du domaine public routier fera l'objet d'une convention.

ARTICLE 4 - DÉNOMINATION DES VOIES

Les voies qui font partie du domaine public Départemental sont dénommées routes départementales. Elles sont répertoriées dans un tableau de classement annexé au présent règlement et régulièrement tenu à jour (**annexe 1**).

Article L111-1 du code de la voirie routière

L'aliénation ne peut être prononcée qu'après procédure de déclassement, sauf lorsque le terrain à aliéner est un délaissé routier.

Article L111-1 du code de la voirie routière + L2111-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP)

Le domaine public routier comprend les chaussées et leurs dépendances. Sont considérées comme « dépendances » les éléments autres que le sol de la chaussée, et qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité des usagers : sous sol, talus, accotements, fossés, murs de soutènement, clôtures, murets, trottoirs, pistes cyclables, arbres, espaces verts, ouvrages d'art et hydrauliques, les parkings (sur et sous la voie publique), aires de repos...

Ne font pas partie des dépendances les espaces verts sans lien fonctionnel avec la voirie et les réseaux d'assainissement (EU), les réseaux d'eau, électricité et télécommunications.

Article L113-3 à L113-7 du code de la voirie routière

En cas de travaux (aménagement, modifications, améliorations, etc.) entrepris à l'initiative du Département dans l'intérêt du domaine public routier et/ou de la sécurité routière, et conformes à la destination du domaine public routier, le déplacement ou la modification des réseaux aériens et souterrains existants est à la charge des occupants.

Article L131-1 du code de la voirie routière

Les voies vertes font également partie du domaine public routier Départemental. Elles sont inscrites au tableau de classement.

ARTICLE 5 - CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT

Les délibérations du Conseil général concernant le classement et le déclassement des routes départementales sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

À défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu de l'alinéa précédent se déroule selon les modalités prévues aux articles R131-3 à R131-8 du code de la voirie routière.

Article L131-4 du code de la voirie routière + article R131-3 à R131-8

L'enquête publique n'est pas nécessaire dans certains cas particuliers prévus aux articles L123-2 et L123-3 du code de la voirie routière, à l'article L318-1 du code de l'urbanisme et à l'article L121-18 du code rural.

Les opérations de classement et déclassement font l'objet de procédures explicitées en annexe 2.

ARTICLE 6 - OUVERTURE - ÉLARGISSEMENT - REDRESSEMENT

Le Conseil général est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes départementales. Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique.

Article L131-4 du code de la voirie routière

Pour l'application des dispositions relatives à l'ouverture, à l'élargissement et au redressement des routes départementales ; il y a lieu de retenir les définitions suivantes :

- l'ouverture d'une route départementale est une décision qui vise soit à la construire, soit à la créer à partir d'un chemin ou de terrains privés, soit à la livrer à la circulation publique.
 - l'élargissement d'une route départementale est une décision qui porte transformation de la route sans toucher à l'axe de la plate-forme, sinon à maintenir cet axe parallèle à lui-même en empiétant sur les propriétés riveraines.
 - le redressement d'une route départementale est une décision qui porte modification de l'emprise par déplacement de l'axe de la plate-forme et changement des caractéristiques géométriques de celle-ci.
- La procédure permettant de réaliser ces différents types d'opérations est retracée en annexe 3.

Articles L131-4, L131-5 et R131-9 du code de la voirie routière
Code de l'expropriation

Cas particulier de la cession gratuite de terrain spécifiée à l'article R332-15 du code de l'urbanisme : « L'autorité qui délivre le permis de construire ne peut exiger la cession gratuite de terrains qu'en vue de l'élargissement, du redressement ou de la création de voies publiques et à condition que les surfaces cédées ne représentent pas plus de 10 % de la surface du terrain sur lequel doit être édifiée la construction projetée, etc. ».

Articles L112-1 à L112-4 et L131-6 du code de la voirie routière

ARTICLE 7 - ACQUISITIONS DE TERRAINS

Après que le projet d'ouverture, d'élargissement ou de redressement ait été approuvé par le Conseil général, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 8 - LES ALIGNEMENTS

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Le Conseil général est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement. Si ceux-ci concernent une agglomération, ils doivent être soumis à l'autorité municipale pour avis.

L'alignement individuel est délivré soit conformément au plan d'alignement, s'il en existe un, ou aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés, soit à défaut de plans ou de documents, à la limite de fait du domaine public routier.

La création, la modification ou la suppression d'un plan d'alignement est soumis à enquête publique préalablement à son approbation.
Le Département doit faire valoir ses droits à l'élaboration (ou révision des documents d'urbanisme en tant que PPA. En effet, pour être opposable aux tiers, le plan d'alignement doit être annexé au PLU au titre des servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 9 - DÉLIMITATION DU DOMAINE DÉPARTEMENTAL PAR RAPPORT AUX AUTRES VOIES

La domanialité du Département aux intersections d'une route départementale avec d'autres voies est précisée à l'aide de schémas annexés au règlement :

- carrefour en T : **annexe 5-1**
- carrefour giratoire : **annexe 5-2**
- carrefour dénivelé : **annexe 5-3**
- ouvrages d'art routiers : **annexe 5-4**

ARTICLE 10 - LES ENQUÊTES PUBLIQUES

Le Conseil général est compétent pour classer et déclasser les routes départementales, établir des plans d'alignement, ouvrir, redresser et élargir les routes départementales. En dehors des cas particuliers signalés à l'article 5, les délibérations du Conseil général interviennent après enquête publique diligentée par le Président du Conseil général.

Cependant, lorsque l'opération comporte une expropriation, elle nécessite une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique diligentée par le Préfet.

Une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique diligentée par le Préfet est obligatoire pour toutes les opérations qui entrent dans le champ d'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983. En matière de voirie routière, il s'agit de travaux d'investissement routier d'un montant supérieur à 1 900 000 euros.

Article L131-4 du code de la voirie routière –
Décret n° 93-1133 du 22 septembre 1993
Article L123-1 et suivants du code de l'environnement
Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983
Articles R11-4, R11-14-5 et suivants du code de l'expropriation
Décret n° 85-453 du 23 avril 1985

L'enquête ne peut être inférieure à 15 jours et se déroule selon les modalités précisées aux articles R131-3 et suivants du code de la voirie routière.

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à 15 jours.

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à un mois, ni excéder 2 mois, sauf prorogation.

ARTICLE 11 - ALIÉNATIONS DE TERRAINS

L'aliénation ne peut être prononcée qu'après déclassement, sauf lorsque le terrain à aliéner est un délaissé routier. Les délaissés routiers et les parties déclassées du domaine public départemental à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle peuvent être aliénés après que les riverains aient exercé leur droit de préemption (**annexe 2**).
Les riverains disposent d'un délai de 1 mois après la mise en demeure pour exercer le droit de préemption.

Article L112-8 du code de la voirie routière

ARTICLE 12 - ÉCHANGES DE TERRAINS

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route départementale. Toutefois, les terrains du domaine public départemental ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement.

Article L112-8 du code de la voirie routière + article L1111-4 du CG3P
Articles 1702 et 1703 du code civil
Article L3213-1 et suivants du CGCT

ARTICLE 13 - LES ROUTES À GRANDE CIRCULATION

L'expression « Routes à Grande Circulation » (RGC) désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité d'un itinéraire à fort trafic, justifiant des règles particulières en matière de police de la circulation et d'accès. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Transports (**annexe 1**).
En particulier, le statut de déviation des RGC interdit tout accès direct aux propriétés riveraines.

Article R152-1 du code de la voirie routière
Article L110-3 du code de la route

TITRE II - Droits et obligations du Département

ARTICLE 14 - OBLIGATION DE BON ENTRETIEN

Le domaine public routier du Département est aménagé et entretenu par le Département, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

Hors agglomération, le Département assure l'entretien de la chaussée et de ses dépendances. A l'intérieur d'une agglomération, le Département n'a pas d'autre obligation que celles qu'il a hors agglomération.

La prise en charge des cas particuliers et des aménagements spécifiques rencontrés en agglomération est précisée en commentaire.

Aux intersections d'une route départementale avec d'autres voies, la gestion et l'entretien incombant à chaque gestionnaire sont répartis selon les schémas de principe annexés au présent règlement :

- carrefour en T : **annexe 5-1**
- carrefour giratoire : **annexe 5-2**
- carrefour dénivelé : **annexe 5-3**
- ouvrages d'art : **annexe 5-4**

Tout projet d'aménagement exécuté par une collectivité publique ou par un tiers sur le domaine public départemental doit être autorisé par une permission de voirie ou une convention fixant les modalités d'entretien et de gestion ultérieurs des ouvrages exécutés.

ARTICLE 15 - DROIT DE RÉGLER L'USAGE DE LA VOIRIE

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Le transport ou la circulation de marchandises, engins ou véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions (longueur, largeur) ou de leur masse, lesquelles ne respectent pas les limites réglementaires, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet après avis du Président du Conseil général ou de son représentant.

Dans son avis, le Président du Conseil général ou son représentant peut demander que l'usage de la voirie du Département soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc.

Article L131-2 du code de la voirie routière

Les notions d'entretien « normal » et de conditions « normales » de sécurité présentent un caractère subjectif. Le qualificatif « normal » écarte toute idée de perfection et autorise un seuil de tolérance. On peut préciser à titre indicatif qu'il y a défaut d'entretien « normal » lorsque la défectuosité non signalée atteint une certaine importance, qu'elle est répétée, difficilement visible par l'utilisateur ou qu'elle a été déjà à l'origine de plusieurs accidents.

En agglomération, le Département peut être amené à financer et réaliser des équipements particuliers ou mettre en place une signalisation spécifique aux fins d'assurer la maintenance de la chaussée (limitation de tonnage, de gabarit, de pose de barrières de dégel, etc.), signalisation des entrées d'agglomération et signalisation de continuité d'itinéraire. Par contre, le Département ne finance pas et n'entretient pas :

- les trottoirs,
- les réseaux d'assainissement,
- la signalisation horizontale y compris passage piétons,
- les équipements de voirie (feux, ralentisseurs, etc.),
- la signalisation de police.

Lors de la réalisation des travaux d'entretien de la chaussée, la mise à niveau ou le remplacement des bordures de trottoirs, bouches à clés, regards de visites sont à la charge du concessionnaire ou de la collectivité concernée.

Articles L131-2, L131-3, R131-1 et R131-2 du code de la voirie routière
Articles R433-1 à R433-5, R433-8 et R411-25 du code de la route

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales est définie par le code de la route (**annexe 11**).

Tous travaux qui modifient temporairement les conditions de circulation des usagers peuvent être réalisés par des tiers à leurs frais, sous réserve qu'ils y aient été expressément autorisés par le représentant qualifié du Conseil général et fait l'objet le cas échéant d'un arrêté de police de la circulation.

La prise en charge financière des dispositifs de signalisation est définie par l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière.

ARTICLE 16 - LES DROITS DU DÉPARTEMENT AUX CARREFOURS ENTRE UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE ET UNE AUTRE VOIE (PUBLIQUE OU PRIVÉE)

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête préalable à la déclaration d'utilité publique doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département.

L'accord du Département pour un projet est donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment des prescriptions du code de l'urbanisme. Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

L'annexe 8-4 définit les principes d'aménagement de carrefours autorisés en fonction de la catégorie de RD concernée.

ARTICLE 17 - ÉCOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues. Les propriétaires (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

Article 640 du code civil

ARTICLE 18 - DROITS DU DÉPARTEMENT DANS LES PROCÉDURES DE CLASSEMENT DÉCLASSEMENT

Le classement d'une voie existante dans le domaine public routier du Département est prononcé par le Conseil général (Titre I - article 5).

Déclassement d'une route nationale et classement dans la voirie départementale

Le Conseil général est consulté sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'État. Dans tous les cas, le Conseil général dispose d'un délai de 5 mois pour faire connaître son avis.

Articles L123-2, L123-3, L131-4, L141-3, L141-4 et R123-2 du code de la voirie routière

Déclassement d'une voie communale et classement dans la voirie départementale

Le classement d'une voie communale dans la voirie départementale peut être prononcé par le Conseil général, après qu'il ait été saisi par délibération du Conseil municipal de la ou des communes concernées. Le classement dans le domaine public routier du Département intervient dans les conditions fixées à l'article 5 du présent règlement.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les enquêtes publiques préalables prévues aux articles L131-4 et L141-3 du code de la voirie routière peuvent être menées conjointement.

Création d'une voie nouvelle

Le classement de cette voie nouvelle intervient dans les conditions précisées à l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 19 - PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIRIE ROUTIÈRE DÉPARTEMENTALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le Département peut demander à être Personne Publique Associée à l'élaboration et révision des SCOT et PLU.

Dès qu'il reçoit la délibération de la collectivité intéressée, le Département exprime ses prescriptions et prévisions en matière de voirie dans les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales.

Articles L121-1, L122-6, L122-7, L123-1, L123-3, L123-6, L123-8, L123-9, L311-4
Articles R122-7, R123-1, R123-3 du code de l'urbanisme

Les procédures de consultation du Département sont définies par les articles L236-6, L123-8, L123-9 et L123-10 du code de l'urbanisme
En ce qui concerne le signalement des marges de recul, les dispositions applicables figurent en annexe 7.

ARTICLE 20 - PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE DANS LES DOSSIERS D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS (Autorisation d'aménagement, permis de construire et déclaration et CU)

Le Département est consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le domaine public départemental et notamment les accès.

Les procédures de consultation du Département sont définies dans en annexe 13.
En ce qui concerne plus spécialement les marges de recul, les dispositions applicables figurent en annexe 7.

ARTICLE 21 - RECOMMANDATIONS VIS-À-VIS DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Le Département n'est tenu qu'aux obligations relatives au champ d'application de la procédure prévue pour les travaux mixtes, c'est-à-dire les travaux publics exécutés pour le compte d'un ou plusieurs services civils qui peuvent intéresser la Défense Nationale.

Décret du 18 décembre 2003

ARTICLE 30 – AQUEDUC ET PONCEAU SUR FOSSES

L'autorisation délivrée pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

Si les travaux réalisés ne sont pas conformes aux prescriptions fixées dans les autorisations, le bon écoulement des eaux, empêché par les aqueducs, ponceaux, barrages ou écluses construits sur les fossés, peut être rétabli d'office par le Département, après mise en demeure non suivie d'effet sauf cas de force majeure.

ARTICLE 31 - BARRAGE OU ÉCLUSES SUR FOSSES

L'établissement de barrage ou d'écluse sur les fossés des routes départementales est interdit.

ARTICLE 32 - ÉCOULEMENT DES EAUX INSALUBRES

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

Le déversement d'eaux usées traitées dans un fossé de route départementale est soumis à autorisation du gestionnaire de la voie et sous réserve que le projet d'assainissement du pétitionnaire ait reçu l'autorisation du Maire.

ARTICLE 33 - TRAVAUX SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées.

ARTICLE 34 - TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE FRAPPÉ D'ALIGNEMENT

- **Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.**

Sont compris, notamment dans cette interdiction, les travaux de nature à augmenter la solidité des immeubles et à en prolonger la durée.

Sont en revanche admis, sous réserve d'autorisation les simples crépissages, la réparation de la toiture, la mise en place d'installation sanitaire ou du système d'évacuation des eaux.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils peuvent comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Règlement départemental d'hygiène

Article L112-5 du code de la voirie routière

Article L112-6 du code de la voirie routière

Définition des travaux confortatifs : Travaux qui sont de nature à prolonger la durée de vie de l'immeuble.

Sont considérés par la jurisprudence comme confortatifs

- Poteaux, ancrés, équerres pour étayer un immeuble (CE 11 juin 1920 Charpentier – Leb. p 576) ;
- Réfection complète des façades (CE 19 novembre 1919 – ville de Clamecy – Leb. p 930) ;
- Reprises en sous-œuvre ;
- Remplissage des joints en maçonnerie au moyen de mortier ;
- Raccordement à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs en saillie.

Ne sont pas considérés par la jurisprudence comme confortatifs

- Réfection des toitures (CE 19 mars 1886 - Barat-Oudot – Leb. p 248) ;
- Badigeonnage des murs (CE 27 juillet 1872 Barri – D. 1872 III p 239) ;
- Agrandissement d'ouvertures (CE 3 avril 1914 – Autissier – Leb. p 452) ;
- Crépis, rejointoiement ;
- Pose ou renouvellement d'un linteau ;
- Réparation de chaperons de murs et pose de dalles de recouvrement ;
- L'établissement de devantures mais simplement appliquées sur la façade, sans addition, d'aucune pièce formant support pour les parties supérieures de la maison ;
- L'ouverture de baies, portes ou fenêtres, mais à condition que leurs linteaux soient en bois, leur épaisseur inférieure à 0.16 m, leur portée sur les points d'appui inférieure à 0.20 m, et le raccordement des anciennes maçonneries en agglomérés ou en briques, sans avoir plus de 0.25 m de largeur ;
- Tous les travaux inférieurs, à condition que ces travaux ne concernent pas les parties en saillies des façades et murs latéraux et n'aient pas pour effet de les conforter.

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous.

Une largeur minimum de **1,40 m** pour la circulation des piétons doit être respectée.

1 - soubassements **0,05 m**

2 - colonnes, pilastres, ferrures de portes et de fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement **0,10 m**

3 - tuyaux et cuvettes, revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, devantures de boutiques (y compris les glaces, grilles, rideaux et autres clôtures), corniches où il n'existe pas de trottoir, enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 7 ci-après, grilles des fenêtres du rez-de-chaussée **0,16 m**

4 - socles de devantures de boutiques **0,20 m**

5 - petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée **0,22 m**

6 - grands balcons et saillies de toitures **0,80 m**

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 mètres.

Ils doivent être placés à 4,30 mètres au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,40 mètre de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 mètres peut-être réduite jusqu'au minimum de 3,50 mètres.

7 - lanternes, enseignes lumineuses et non lumineuses, attributs **0,80 m**

S'il existe un trottoir d'au moins 1,40 mètre de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,30 mètres peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 mètres.

En l'absence d'un trottoir d'au moins 1,40 mètre de largeur, ils ne peuvent être établis que dans les rues d'une largeur minimum de 8 mètres et doivent être placés à 4,30 mètres minimum au-dessus du sol.

Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.

8 - auvents et marquises **0,80 m**

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 mètre de largeur.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 mètres.

Lorsque le trottoir a plus de 1,40 mètre de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 mètre. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

- Leur couverture doit être translucide.
- Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons.
- Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.
- Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 mètre au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 mètres au plus du nu du mur de façade.
- Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 mètre.

9 - bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 mètre au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas, à 4 mètres au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages, ni de leur support, ne doit être à moins de 2,50 mètres au-dessus du trottoir.

10 -corniches d'entablements, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant être appliqués lorsqu'il existe un trottoir :

a) ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à **0,16 m**

b) ouvrages en tous matériaux autre que le plâtre

- jusqu'à 3 mètres de hauteur au-dessus du trottoir **0,16 m**

- entre 3 mètres et 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir **0,50 m**

- à plus de 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir **0,80 m**

Le tout sous réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

11 - panneaux muraux publicitaires **0,10 m**

Dispositions particulières

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Les dimensions relatives aux corniches, aux grands balcons et aux toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental. Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les

bâtiments recevant du public - aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

ARTICLE 36 - PLANTATIONS RIVERAINES

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à la distance de 0,50 mètre pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution aérienne (électricité, télécommunications...), le riverain doit consulter le gestionnaire des réseaux concernés.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la condition d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus.

ARTICLE 37 - HAUTEUR DES HAIES VIVES

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1 mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité routière.

Les haies plantées, après autorisation, à des distances moindres que celles ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la condition d'observer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 38 - ÉLAGAGE ET ABATTAGE

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être entretenues de manière à ce que leur développement, du côté du domaine public, ne fasse aucune saillie sur celui-ci. Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 50 mètres comptés à partir du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Article 671 du code civil

Cette disposition est issue du règlement type sur la conservation et la surveillance des routes départementales (Article 66).

Les arbres à haut jet sont ceux susceptibles de dépasser une hauteur de 2 m.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 mètres de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

À aucun moment, le domaine public routier départemental, y compris ses dépendances, ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

La signalisation temporaire du chantier d'élagage est sous la responsabilité de l'entreprise qui exécute les travaux. Toutefois, lorsque les travaux sont effectués par le riverain, la signalisation temporaire pourra être prise en charge par le gestionnaire de la voie selon l'accord préalable définissant les conditions d'intervention.

À défaut d'exécution des travaux d'élagage des plantations riveraines, les propriétaires seront mis en demeure de procéder à leur réalisation dans un délai d'un mois. En cas d'urgence ou de mise en demeure non suivie d'effet, le Président du Conseil général pourra saisir le juge pour obtenir l'injonction d'exécution des travaux assortie éventuellement d'une astreinte.

ARTICLE 39 – DEPOT DE BOIS SUR LE DOMAINE PUBLIC

L'installation de dépôts de bois temporaires destinée à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le domaine public routier départemental à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines.

L'arrêté d'autorisation impose, en outre, les conditions de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

En cas de dégradation, le domaine public routier départemental est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, le Président du Conseil général pourra saisir le juge pour obtenir l'injonction d'exécution des travaux assortie éventuellement d'une astreinte.

ARTICLE 40 - SERVITUDES DE VISIBILITÉ

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière, déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

Articles L114-1 à L114-6, R114-1 et R114-2 du code de la voirie routière

La procédure d'établissement des plans de dégagement définissant les servitudes de visibilité et décrite par l'article L114-3 du code de la voirie routière.

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan,
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan,
- le droit pour le Département de réaliser des dégagements de visibilité en intervenant sur les talus, remblais et tous obstacles naturels.

ARTICLE 41 - EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées.

1 - Excavations à ciel ouvert (et notamment mares, plans d'eau, fossés)

Ces excavations ou fossés ne peuvent être pratiqués qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

Une distance supérieure peut être exigée pour des raisons de sécurité routière ou quand l'excavation projetée est située dans le périmètre d'un aménagement routier ultérieur.

Toute création d'excavation, située au voisinage du domaine public routier départemental, pourra être soumise à l'obligation d'être protégée par des dispositifs de sécurité tels que : couverture de l'excavation, pose de clôtures, mise en place de glissières de sécurité..., afin de prévenir tout danger pour les usagers.

2 - Excavations souterraines

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

3 - Puits ou citernes

Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté du Président du Conseil général sur proposition des services départementaux lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines et les carrières.

Le service instructeur des demandes de création de plan d'eau consultera les services du Département pour toute création de plan d'eau à moins de 50 mètres de la limite du domaine public routier départemental.

4 - Exhaussements

Il est interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation.

Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à une distance de 5 mètres de la limite du domaine public augmentée d'1 mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Les propriétaires des terres supérieures ou inférieures bordant les routes départementales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leur frais par eux ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.

Toutefois, par dérogation au principe défini à l'alinéa 2 ci-dessus, il sera possible d'édifier un talus ou une haie bocagère d'une hauteur maximale d'un mètre en limite du domaine public routier. Dans cette hypothèse, la structure intercommunale en charge de l'implantation de ces haies ou talus adressera une demande au service compétent du Conseil Général. L'autorisation prendra la forme d'une convention passée entre le Département et la structure intercommunale concernée.

TITRE IV - Occupation du domaine public par des tiers

PREAMBULE

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives, financières et techniques auxquelles sont soumis les travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public départemental.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types d'ouvrages (réseaux divers, aériens, souterrains, voirie, ouvrages d'art, voies ferrées particulières, etc.) situés dans l'emprise des voies dont le Département est propriétaire.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, dénommées ci-après intervenants.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES Articles 42 à 59

ARTICLE 42 - NÉCESSITÉ D'UNE AUTORISATION PRÉALABLE D'OCCUPATION

La construction de trottoirs, d'aires de stationnement, d'équipements de voirie tels que ralentisseurs, passages piétons surélevés, places traversantes, chicanes ou rétrécissements de chaussée, la pose de canalisations, et d'une manière générale, tous travaux intéressant la circulation ou modifiant, par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie sont soumises à **une autorisation préalable** du Président du Conseil général.

La décision d'autorisation est notifiée au pétitionnaire dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée, sauf en ce qui concerne les travaux de télécommunication pour lesquelles elle est réputée accordée.

ERDF, GRDF, RTE, SDE ont un droit à occuper le domaine public routier. A ce titre ils bénéficient d'une autorisation permanente d'occupation du domaine public routier soumis à un accord de voirie.

Ces équipements de voirie doivent être compatibles avec la destination et l'usage de la voie et aux dispositions réglementaires en vigueur.
La modification de structure et de géométrie de la voie engage la responsabilité du gestionnaire de cette voie.

Article 20-47 du décret 97.383 du 30 mai 1997
Code de l'énergie : articles L323-1 et L433-3

ARTICLE 43 - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes règles ont pour objet de définir les dispositions administratives, **financières** et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public routier départemental.

Ces règles s'appliquent à la réalisation et à l'entretien de tous types de travaux, réseaux divers et ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont le département est propriétaire, qu'il s'agisse de travaux souterrains, de surface ou aériens.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- les affectataires,
- les permissionnaires,
- les concessionnaires,
- etc.

ARTICLE 44 - NECESSITE D'UNE AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX

Nul ne peut exécuter de travaux sur les routes départementales s'il n'a pas reçu au préalable, un accord technique fixant les conditions d'exécution. Cet accord est distinct de l'autorisation d'occupation du domaine public.

L'accord technique préalable est **limitatif**, en ce sens que tous les travaux, qui n'y sont pas explicitement spécifiés, ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

Tout accord est donné sous la réserve expresse du droit des tiers.

La demande sollicitant l'accord technique est adressée au service gestionnaire de la voirie représentant le Président du Conseil Général. Elle comprend le dossier suivant :

- une fiche descriptive des travaux ;
- un plan des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu ;
- un plan d'exécution des travaux et le cas échéant, des ouvrages (échelle 1/200 ou 1/500) ;
- un calendrier prévisionnel de réalisation ;
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et le maintien de la circulation.

L'autorisation d'entreprendre des travaux est valable 1 an au maximum.

ARTICLE 45 - REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL

Toute occupation du domaine public départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévue par la loi ou décidée par l'Assemblée départementale.

Le taux des redevances et les modalités de perception sont fixés par délibération du Conseil général (**annexe 9-4**).

ARTICLE 46 - INSTRUCTION DES DEMANDES

A - Le permis de stationnement

La demande de permis de stationnement pour une occupation située hors agglomération doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué au Président du Conseil général (service chargé de la gestion de la voirie départementale).

Elle doit être accompagnée des renseignements suivants :

- une fiche descriptive sur la nature, l'emprise et la durée de l'occupation,
- un plan de situation et de délimitation de l'occupation,
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et les impacts sur les conditions de circulation.

La décision est notifiée dans un délai d'un mois.

B - La permission de voirie

La demande de permission de voirie doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué au Président du Conseil général (service chargé de la gestion de la voirie départementale) complétée d'un dossier comportant :

- une fiche descriptive des travaux,
- un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu (carrefour, pont, etc.),
- un plan d'exécution à l'échelle, 1/200 ou 1/500 et le cas échéant, les ouvrages à une plus grande échelle,
- un calendrier prévisionnel de réalisation,
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et les impacts sur les conditions de circulation,
- le cas échéant, une note de calcul justifiant de la résistance et de la stabilité des ouvrages ou installations.

La décision est notifiée au pétitionnaire dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception du dossier complet. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée. Sur demande expresse, le refus peut être pris en la forme d'un arrêté.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le service chargé de la gestion de la voirie départementale (et le Maire si les réparations sont effectuées en agglomération), devront être avisés immédiatement.

La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation, au service chargé de la voirie départementale dans les 48 heures qui suivront le début des travaux dans le seul cas d'une ouverture de tranchée.

C – L'autorisation d'entreprendre les travaux

L'autorisation d'entreprendre des travaux ou accord technique préalable qui concerne les occupants de droit est généralement traité conjointement avec le dossier prévu dans le décret 2011-1967 du 1^{er} décembre 2011 ou le dossier d'approbation de gaz.

Lorsque l'occupation du domaine public départemental est située à l'intérieur de l'agglomération, la demande de permis de stationnement est à adresser au Maire de la commune concernée.

Ces occupations doivent être compatibles avec la destination et l'usage de la voie et aux dispositions réglementaires en vigueur.

La modification de structure et de géométrie de la voie engage la responsabilité du gestionnaire de cette voie.

Décret 2011-1697 relatif aux ouvrages des réseaux d'électricité : déclaration pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 50 kV ou d'une longueur inférieure à 3 km, approbation pour les travaux sur réseaux de tension égale ou supérieure à 50 KV ou d'une longueur supérieure à 3km ; autorisation pour les lignes directes.

La demande d'autorisation d'entreprendre des travaux préalable doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué au Président du Conseil général (service chargé de la gestion de la voirie départementale). Elle doit être complétée d'un dossier identique à celui exigé pour l'instruction des permissions de voirie.

Selon la nature des travaux, une convention préalable à la délivrance de l'autorisation de travaux peut être exigée.

L'avis du maire peut être sollicité lorsque le projet est situé en agglomération.

La décision est notifiée dans un délai d'un mois au pétitionnaire.

ARTICLE 47 - DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le pétitionnaire dispose, sauf indication contraire, d'un délai maximum d'un an, à compter de la date de l'autorisation, pour exécuter les travaux.

S'il n'a pas été fait usage de l'autorisation dans ce délai, une nouvelle demande doit être formulée.

ARTICLE 48 - RESPONSABILITÉ DE L'INTERVENANT

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement et de l'arrêté d'autorisation dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

ARTICLE 49 - CONSTAT PRÉALABLE DES LIEUX

Préalablement à tous travaux, l'établissement d'un constat contradictoire des lieux peut être établi.

En l'absence du constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

ARTICLE 50 - INFORMATION SUR LES ÉQUIPEMENTS EXISTANTS

L'autorisation d'entreprendre des travaux (ou accord technique) préalable et la permission de voirie sont distincts de la déclaration de projet de travaux (DT) et de la déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auxquelles l'intervenant doit satisfaire en vue de demander à chaque exploitant d'ouvrage, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires.

Décret 2011-1241 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou distribution.

ARTICLE 51 - **IMPLANTATION DES OUVRAGES**

Les ouvrages doivent être réalisés à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, ils sont implantés dans les zones les moins sollicitées.

L'implantation doit être conforme au plan approuvé par le gestionnaire et toute modification devra lui être soumise pour autorisation. ERDF, GRDF, RTE et le SDE se conformeront aux dispositions fixées par le décret 2011-1697

En cas d'impossibilité technique, se reporter aux prescriptions définies aux articles 62 et 63. En cas de travaux (aménagement, modifications, améliorations, etc.) entrepris à l'initiative du Département dans l'intérêt du domaine public routier et/ou de la sécurité routière, et conformes à la destination du domaine public routier, le déplacement ou la modification des installations aériennes et souterraines existantes est à la charge des occupants.

Décret 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011: article 23-1

ARTICLE 52 - **PRÉSERVATION DES PLANTATIONS**

Les abords immédiats des plantations doivent être maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Aucun affouillement n'est possible à moins de 2 mètres de distance des arbres et à moins de 1 mètre des végétaux arbustes, haies.

La distance de 2 mètres peut exceptionnellement être réduite à condition de prendre des dispositions particulières avec les propriétaires ou le gestionnaire des arbres pour éviter la détérioration des réseaux par les racines et le dépérissement des végétaux.

Il est interdit de couper les racines d'un diamètre supérieur à 5 centimètres ; le cas échéant, le gestionnaire de l'arbre doit en être averti.

ARTICLE 53 - **CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE**

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier Départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit préserver la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics.

ARTICLE 54 - **SIGNALISATION DES CHANTIERS**

Sous la responsabilité des services compétents du Département, l'intervenant doit prendre de jour et de nuit, à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services du Conseil général. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

Instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - huitième partie

Article L411-6 du code de la route

En cas de modifications des conditions de circulation, un arrêté est pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation sur le domaine concerné (**annexe 11**).

Cet arrêté doit être affiché sur le chantier.

En cas de défaut constaté dans la signalisation, cette même autorité met l'intervenant en demeure de la rendre conforme, sous peine d'arrêt du chantier.

La responsabilité de l'intervenant peut être engagée en cas d'accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 55 - IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT

Tout chantier doit comporter à ses extrémités des panneaux d'identification faisant apparaître :

- la mention de la raison sociale de l'entreprise effectuant les travaux,
- leur numéro de téléphone,
- les arrêtés de circulation.

Les panneaux doivent obligatoirement être déposés à la fin du chantier.

ARTICLE 56 - INTERRUPTION TEMPORAIRE DES TRAVAUX

Lorsque le chantier est mené hors circulation, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés).

ARTICLE 57 - GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION DES TRAVAUX

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

La durée de garantie comprend deux hivers consécutifs, incluant la période située entre le 21 décembre et le 21 mars.

La garantie court à compter de la date de réception de l'avis de fin de travaux (réfection définitive) par l'autorité investie du pouvoir de police de la conservation du domaine public routier départemental. Lorsqu'elle se trouve contrainte de rappeler ses obligations à l'occupant, un délai maximum de deux jours ouvrés lui est accordé pour remettre les lieux en état.

Passé ce délai, elle intervient directement aux frais exclusifs de l'occupant. En cas d'urgence, elle peut exécuter d'office, sans mise en demeure préalable, et aux frais de l'occupant, les travaux qu'elle juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire effectuer, par l'occupant, des contrôles de compactage et des sondages contradictoires.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement ses prestations sur toute la longueur ou surface concernée. Il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté.

Si les tranchées sont distinctes, chaque intervenant est responsable de ses travaux.

Si les travaux ont lieu en tranchée commune, c'est l'entreprise désignée par les parties qui est responsable.

ARTICLE 58 - LES POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DE ROUTE

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du département à des fins de vente de produits ou marchandises est interdite.

À l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du département (permis de stationnement), à des fins de vente de produits ou marchandises, est soumise à autorisation du Maire, après avis du représentant qualifié du Département.

ARTICLE 59 - LES DISTRIBUTEURS DE CARBURANT

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant et des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers. Chaque création, renouvellement ou transfert, fera l'objet d'une permission de voirie.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors du domaine public départemental.

Circulaire n°62 du Ministère des travaux publics du 6 mai 1954

A - les distributeurs de carburant hors agglomération

Toute installation est interdite lorsqu'elle présente un risque pour la sécurité routière ou une gêne pour l'usager en particulier dans les carrefours, ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci, telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement.

Les pistes et bandes d'accélération et de décélération peuvent être établies sur le modèle des schémas types présentés à l'**annexe 9-5**.

Elles doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et, de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés.

Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation routière et ne pas être éblouissants.

B - les distributeurs de carburant en agglomération

Les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération sous certaines conditions :

a) la piste de stationnement doit être créée hors chaussée,

b) Le trottoir, après rescindement, doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1,40 mètre.

c) les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger, ni gêne excessive à la circulation.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des réglementations en vigueur et, notamment, des prescriptions que le maire peut être amené à formuler dans son avis.

Les pistes et bandes d'accélération peuvent être établies sur le modèle du schéma présenté à l'**annexe 9-5**.

**CONDITIONS TECHNIQUES D'EXÉCUTION DES OUVRAGES
DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
Articles 60 à 75**

ARTICLE 60 - IMPLANTATION D'ÉMERGENCES EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE

Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Président du Conseil général afin de satisfaire aux conditions de sécurité, complétée le cas échéant d'une convention. ERDF, RTE et le SDE se conformeront aux dispositions fixées par le décret 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011.

Hors agglomération, il convient d'implanter des émergences hors de la zone dite «zone de sécurité».

La largeur de cette zone de sécurité vaut à compter du bord de chaussée ; elle est de :

- 4 mètres sur le réseau routier départemental, dans la limite des emprises du domaine public.

Si l'emprise du domaine public ne permet pas de respecter cette distance l'implantation sera réalisée :

- soit en domaine privé,
- soit sur le domaine public en protégeant l'obstacle par un dispositif de retenue pris en charge par le pétitionnaire.

Cf guide SETRA obstacles latéraux
Cet article ne concerne pas les réseaux souterrains

ARTICLE 61 - HAUTEUR LIBRE

La hauteur libre (tirant d'air) sous les ouvrages « d'art » à construire ne doit pas être inférieure à 4,75 mètres, augmentée d'une revanche de construction et d'entretien de 10 centimètres sauf dérogation.

La hauteur libre minimale à respecter sera précisée lors de chaque autorisation.

La hauteur libre sous les réseaux aériens surplombant la voie publique doit être de 6 mètres minimum.

Article R131-1 du code de la voirie routière

ARTICLE 62 - L'IMPLANTATION DES TRANCHÉES

En agglomération, l'implantation des tranchées est réalisée de préférence sous trottoir. Elle pourra se faire sous chaussée en évitant les bandes de roulement

Hors agglomération, l'implantation des tranchées est à réaliser de préférence sous l'accotement, si possible à plus d'1 mètre du bord de la chaussée. Elle pourra se faire sous chaussée en évitant les bandes de roulement.

ARTICLE 63 - **LES TRAVERSÉES DE CHAUSSÉE**

Lorsque que les conditions d'exploitation et de sécurité spécifiques de la route concernée le nécessitent le fonçage ou le forage sera préconisé.

Les tranchées ouvertes seront exécutées de préférence par demi-largeur de chaussée.

Si les conditions d'exploitation nécessitent la mise en place d'une déviation, les frais de mise en place et de suivi seront pris en charge par le demandeur, conformément à l'article 54 du présent règlement.

Le gestionnaire pourra préconiser la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

ARTICLE 64 - **DÉCOUPE DE LA CHAUSSÉE**

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement sciés de manière à éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Un sciage sera réalisé lors de la réfection définitive de la chaussée en enrobés (voir schémas annexe 9-6).

ARTICLE 65 - **PROFONDEUR DES TRANCHÉES**

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement sera au minimum égale à 0,80 mètre. (sauf réglementation spécifique).

Sous les trottoirs situés en agglomération, les profondeurs seront déterminées conformément aux règlements municipaux ou à défaut en accord avec les municipalités.

ARTICLE 66 - **LONGUEUR MAXIMALE DE TRANCHÉE À OUVRIR**

- tranchées sous accotements/trottoirs : lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée.

- tranchées sous chaussées : lorsqu'il y a une modification des conditions de circulation la longueur maximale de tranchées à ouvrir dans la même journée sera spécifiée par le gestionnaire.

ARTICLE 67 - **NÉCESSITÉ D'UN GRILLAGE AVERTISSEUR (hors forage et fonçage)**

Un grillage avertisseur sera posé au-dessus de l'ouvrage à la hauteur minimale réglementaire définie par rapport à la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection.

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux :

- bleu pour les réseaux d'eau potable,
- marron pour les réseaux d'assainissement,
- vert pour les télécommunications,
- rouge pour l'électricité,
- jaune pour le gaz.

ARTICLE 68 - **REMBLAYAGE DES FOUILLES**

L'enrobage des canalisations se fera de préférence en matériaux fins compactés jusqu'à 10 centimètres au-dessus de la génératrice supérieure.

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique sur le «remblayage des tranchées et la réfection des chaussées» ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou à le remplacer.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe (sciage) du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Si une arrivée d'eau souterraine est constatée, l'entreprise réalisera des dispositifs pérennes d'évacuation des eaux.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc. afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure. Le remblai, jusqu'au corps de chaussée, sera réalisé selon les dispositions définies dans l'**annexe 9**.

Les matériaux seront mis en œuvre par couche et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données par le guide des terrassements routiers en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification LCPC (laboratoire central des Ponts et Chaussées) des matériaux.

Sur les voies où le trafic est inférieur à 100PL/j et sous accotements, les matériaux extraits des tranchées peuvent être réutilisés en remblai si l'étude préalable des sols démontre que les objectifs de densification suivants peuvent être atteints :

- Objectif Q4 pour la zone d'enrobage de la canalisation/fourreau et la partie inférieure du remblai,
- Objectif Q 3 pour la partie supérieure du remblai,
- La structure sera la même que celle précisée sur les schémas courants.

Cette étude devra être transmise au gestionnaire pour validation des conditions de réfection des tranchées.

Le remblayage des fouilles devra être réalisé de manière à satisfaire à l'obligation de résultat spécifiée dans la garantie visée à l'article 57.

ARTICLE 69 - **LE CONTRÔLE DU COMPACTAGE**

Les contrôles du compactage seront réalisés par l'intervenant avec des mesures aux pénétromètres PDG 1000 et PANDA ou de type similaire ayant

Guide technique SETRA-LCPC de mai 1994
Cahier des charges techniques générales - Fascicule 70
Norme NF P 98.331

la référence pour l'appréciation de la qualité du compactage du remblai des tranchées.

Chaque traversée fera l'objet au minimum d'un essai de comptage.

En agglomération, un essai de compactage sera réalisé sur les tranchées longitudinales tous les 30 mètres.

Hors agglomération, un essai de compactage sera réalisé sur les tranchées longitudinales tous les 100 mètres.

Lors de chantiers spécifiques faisant l'objet d'études de remblaiement ces valeurs pourront être adaptées.

Le plan de repérage des contrôles et les résultats seront mis à la disposition du gestionnaire et annexés à l'avis de fin de travaux.

Si les résultats de l'entreprise ne sont pas satisfaisants, l'intervenant devra exécuter à ses frais exclusifs les travaux complémentaires jusqu'à obtention des résultats de compactage attendus.

ARTICLE 70 - RECONSTITUTION DU CORPS DE CHAUSSÉE

Les travaux de remise en état provisoire et définitive des chaussées sont définis techniquement ci-après :

- Les couches de fondation et de base ainsi que la couche de roulement seront dimensionnées en fonction de la catégorie de la route (**annexe 9**).
- Lorsque les travaux de réfection définitive des chaussées seront réalisés, l'intervenant transmettra l'avis de fin de travaux au gestionnaire du domaine public. La garantie mentionnée à l'article 57 commence à compter de la date de réception de cet avis.

ARTICLE 71 - RÉCOLEMENT DES OUVRAGES

Dans le mois qui suit la mise en service des ouvrages exécutés, les dossiers de récolement devront être transmis aux services gestionnaires des voies publiques.

Ces documents seront fournis sur support informatique au format .dwg ou compatible.

ARTICLE 72 – CONVENTIONS ou CHARTES QUALITE

Des préconisations autres que celles prévues aux articles 68 à 71 pourront être définies dans le cadre d'une convention ou d'une charte qualité signée entre le département et les différents intervenants sur le domaine public routier.

ARTICLE 73 - COORDINATION DES TRAVAUX

En dehors des agglomérations, le Département exerce, en matière de coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des routes départementales, les compétences attribuées au maire par l'article L115-1.

Article L131-7 et R131-10 du code de la voirie routière

Titre V

Polices de conservation et de circulation du domaine public routier

ARTICLE 74 - LES INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes.

Il est notamment interdit

- 1 - d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées dans les conditions définies à l'article 15 du présent règlement) ;
- 2 - de terrasser ou d'entreprendre tous travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies aux articles 44 à 57 et 61 à 73 du présent règlement ;
- 3 - de creuser des caves sous les routes ou leurs dépendances ;
- 4 - de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
- 5 - de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'écoulent naturellement ;
- 6 - de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et d'une façon générale de déterrer, de dégrader et de porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs etc. plantés sur le domaine public routier ;
- 7 - de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;
- 8 - de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;
- 9 - d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation ;
- 10 - de répandre ou de déposer sur la chaussée et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides ;
- 11 - de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances ;
- 12 - de jeter, de laisser tomber ou de déposer dans l'emprise du domaine public routier des papiers, emballages, détritiques ou autres objets portant atteinte à la propreté ou à la salubrité des lieux.

Article R116-2 du code de la voirie routière

ARTICLE 75 - LES CONTRIBUTIONS SPÉCIALES SUITE À DÉGRADATIONS

Toutes les fois qu'une route départementale est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Article L131-8 du code de la voirie routière

Ces contributions peuvent être acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. À défaut d'accord amiable ou de convention, le Département saisit le Tribunal administratif compétent pour définir, après expertise, les contributions annuelles à recouvrer comme en matière d'impôts directs.

ARTICLE 76 - LES INFRACTIONS À LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'article L116-2 du code de la voirie routière. Sont chargés de cette mission les agents assermentés et commissionnés à cet effet par le Président du Conseil général.

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier du Département sont poursuivies à la requête du Président du Conseil général.

Elles sont constatées dans les conditions prévues aux articles L116-3, L116-4, L116-6 et L116-7 du code de la voirie routière.

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues à l'article R116-2 du code de la voirie routière.

Chapitre VI du code de la voirie routière relatif à la police de la conservation

ARTICLE 77 - LA PUBLICITÉ SUR LE DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL

L'implantation de supports d'enseignes, pré enseignes, panneaux publicitaires est interdite sur le domaine public routier départemental.

En agglomération, l'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier départemental peut être autorisée au cas par cas, par une convention avec la commune concernée dans le respect des dispositions du règlement local de publicité s'il existe.

Articles R418-1 à R418-9 du code de la route
Décret n° 80-923 du 21 novembre 1980

ARTICLE 78 - LES IMMEUBLES MENAÇANT RUINE

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Article L511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation
Ces dispositions s'appliquent en et hors agglomération.

ARTICLE 79 - LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION - POUVOIRS DE POLICE

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes sont définies ci-après :

Article L411-3 et R411-5 du code de la route
Ces dispositions s'appliquent en et hors agglomération.
Les pouvoirs de police de la circulation, dévolus au Président du Conseil général (PCG), sont définis par le code de la route, et plus particulièrement par les articles :

Article L411-3

Les règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation routière dévolus au Président du Conseil général dans le département sont fixées par les articles L3221-4 et L3221-5 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduits :

Article L3221-4

« Le Président du Conseil général gère le domaine du Département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le présent code et au représentant de l'Etat dans le département, ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat dans le département prévu à l'article L3221-5 ».

Définition des régimes de priorité aux carrefours

L'autorité compétente pour instituer le régime de priorité (Stop, Céder le passage ou feux tricolores) d'un carrefour constitué a minima d'une route départementale est définie dans le tableau 2 de l'annexe 11 du présent règlement.

Article L3221-5

« Le représentant de l'Etat dans le département peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le Président du Conseil général, et après une mise en demeure restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au Président du Conseil général en matière de police en vertu des dispositions de l'article L3221-4 ».

Définition des limites d'agglomération

Les limites d'agglomération le long des routes départementales sont fixées par arrêté du maire.

Article R411-7 du code de la route

Réglementation de la vitesse

La vitesse des véhicules circulant sur routes départementales est réglementée par l'autorité désignée dans le tableau 3 de l'annexe 11 du présent cadre de règlement.

Article R411-2 du code de la route

Le panneau de limite d'agglomération constate les limites du bâti contigu existant proche de la route

Réglementation du stationnement

Le stationnement des véhicules sur routes départementales est réglementé par le maire en agglomération. Le stationnement est interdit en dehors des agglomérations.

Article R413-3 du code de la route

Autres cas

En plus des exemples de prescriptions explicités ci-dessus et qui concernent certaines interdictions, il existe d'autres prescriptions de caractère d'obligation ou d'autres interdictions qui sont définies par le Code de la Route et qui seront à examiner au cas par cas.

Article L411-1 du code de la route

Modifications temporaires des conditions

Les modifications temporaires des conditions de circulation sur une route départementale sont réglementées par l'autorité désignée dans l'annexe intitulée tableau de répartitions des compétences en matière de circulation.

ARTICLE 80 - LA RÉSERVE DU DROIT DES TIERS

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers, servitudes et des règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

ARTICLE 81 - L'ABROGATION DE L'ANCIEN RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie celui adopté par l'assemblée départementale le 17 décembre 2009 abrogeant celui approuvé par arrêté du Président du Conseil général du 15 janvier 1993.



www.ille-et-vilaine.fr

Département d'Ille-et-Vilaine

Pôle construction

Direction de la gestion
des routes départementales

1, avenue de la Préfecture
CS 24218
35042 Rennes Cedex
Tél. : 02 99 02 34 99